

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE CHARMONT EN BEAUCE

Nous, Maire de Charmont en Beauce,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2213-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le code civil , notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRETONS

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due:

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. Aux personnes bénéficiaires d'une concession.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont fixés par la commune.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert tous les jours de 8 h 00 à 18 h 00

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux enfants de moins de 10

ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens aidant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Article 6. Interdictions.

Il est expressément interdit:

- De crier ou de chanter (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation).
- D'apposer des affiches ou autre signe d'annonce sur les murs du cimetière.
- D'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales.
- D'endommager les sépultures de quelque manière.
- De déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- De jouer ou se restaurer.
- De prendre des photographies ou tourner un film sans autorisation du maire.
- De démarcher ou faire de la publicité à l'intérieur ou à la porte du cimetière.
- De laisser son portable en service lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (compris les personnes y travaillant) qui ne respecteraient pas ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par l'agent communal.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (y compris bicyclette) est interdite à l'exception:

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires.

TITRE 2 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Autorisation d'inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire sous peine de l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation; la sépulture sera alors fermée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Toute fondation de sépulture en pleine terre devra être étayée solidement et les bords devront être consolidés au moment de l'inhumation.

TITRE 3 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations pourront avoir lieu en tranchées distantes de 20 cm sans emplacement libre laissé vide. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 12. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé lequel sera inhumé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

La commune prendra définitivement possession des objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision.

TITRE 4 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture devra faire l'objet d'une déclaration de la part du concessionnaire ou de l'entreprise auprès de la mairie sur papier libre qui indiquera la date et la durée de l'intervention et décrira en détail la nature des travaux. (Concession concernée, type de construction, nombre de places, plan, etc)

Article 14. Vide sanitaire.

Les sépultures devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 0,60 mètre (entre le haut du dernier cercueil et le sol)

Article 15. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement (si l'état de la sépulture le justifie) d'une concession de parcelle est soumis avant une inhumation aux travaux suivants:

- Pose d'une semelle.
- Construction d'un caveau ou d'une fausse case.

Article 16. Construction des caveaux.

Terrain de 1 m: (enfants)

Caveau de longueur (L) entre 1 m et 1,15m et de largeur (l) de 0,50m.

Pierre tombale: L de 1,40 m et l de 0,70m.

Semelle: L de 1,70 m et l de 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m.

Terrain de 2 m:

Caveau de longueur (L) entre 2 m et 2,15 m et de largeur (l) de 1 m.

Pierre tombale: L de 2 m et l de 1 m.

Semelle: L de 2,40 m et l de 1 m.

Stèle: hauteur maximum de 1 m.

Semelles: Sa pose est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments: Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 18. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les Samedis, Dimanches et Jours fériés.

Article 19. Déroulement des travaux.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et faire respecter les indications et injonctions qui pourraient être faites aux entreprises.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas salir les tombes voisines.
Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures proches sans autorisation.
Les outils de levage ne devront pas prendre appui sur les monuments voisins.
A l'achèvement des travaux, les matériels, gravats et résidus seront évacués sans délai et le site sera remis en état de propreté.
La déclaration d'achèvement devra être faite à la mairie.
En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entreprises défaillantes.

Article 20. Inscriptions.

Les gravures admises sur les pierres tombales sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, sa traduction devra figurer en dessous.

TITRE 5 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS.

Article 21. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant acquérir une concession funéraire dans le cimetière communal doivent s'adresser à la Mairie.
Pour bénéficier d'une concession funéraire, il faut être domicilié ou être décédé sur la commune.
Par extension, les personnes ayant une attache familiale avec des résidents ou des défunts inhumés sur la commune pourront acquérir une concession funéraire dans le cimetière communal. Il pourra s'agir des parents, grands-parents, frères et sœurs.
Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur du jour de la signature.

Article 22. Types de concessions.

Les personnes ont le choix entre les concessions suivantes:

- Concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale au bénéfice du concessionnaire et des membres de sa famille.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans.

Article 23. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit maintenir la concession en bon état de propreté.
Le contrat de concession n'entraîne pas un droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes funéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les monuments en bon état de solidité et de conservation. Les plantations ne pourront être faites que dans des pots.

Article 24. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après cette même date.

La date d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance initiale et le tarif de la concession sera celui applicable à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq ans qui précède son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Dans ce cas le renouvellement pourra n'être accepté qu'après que les travaux préconisés par la commune n'aient été effectués.

Article 25. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes:

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

-Le terrain devra être restitué soit avec des constructions en bon état soit libre de toutes constructions.

Le prix de la rétrocession accepté sera calculé au prorata de la période restant à courir selon la formule:

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6

REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES.

Article 26. Durée.

Le caveau provisoire peut recevoir deux corps pour une durée maximale de un mois. L'inhumation ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation; l'exhumation du corps ne pourra être effectuée que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 7

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.

Article 27. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation. (exemple, l'attestation du cimetière d'une autre commune).

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt; en cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 28. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'agent communal préposé au cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation ne pourra intervenir que si le monument a été préalablement déposé.

Article 29. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser des vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, le cercueil et les extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante; les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels non identifiés retrouvés à l'occasion de fouilles faites dans le cimetière seront remis dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 30. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert sauf s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire à ossements.

Article 31. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné; un justificatif de la qualité des ayants droits est à joindre à la demande. (livret de famille par exemple).

Article 32. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique du à une maladie contagieuse du défunt ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 URNES CINERAIRES.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de l'agent municipal préposé au cimetière.

Les urnes peuvent être déposées dans une sépulture ou scellées à la pierre tombale. Les cendres non réclamées par les familles après non renouvellement des concessions seront déposées dans l'ossuaire.

Toutes les dispositions des Titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE 9 Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'agent préposé au cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs des concessions sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés en mairie.

Fait à Charmont en Beauce

Le Maire

